



ARRETE N°01-2026

PRESCRIVANT LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLU

Le Maire de la commune d'Albias,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-37 et L. 153-45 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'Albias approuvé le 12 décembre 2013 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 30 janvier 2026 ayant décidé de modifier le PLU pour autoriser les commerces sur les parcelles AH133 et AH132 classées en zone UB ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la modification simplifiée du PLU pour les motifs suivants :

- Dynamiser l'activité économique locale en autorisant l'implantation de commerces de proximité sur les parcelles **AH133 et AH132**, classées en zone UB et situées le long de la RD820, conformément aux orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui identifie ces parcelles comme « Commerces et services à développer sur l'axe de la RD820 en lien avec le village » ;
- Adapter le règlement du PLU pour répondre aux besoins des habitants et renforcer l'attractivité du centre-bourg.

Arrête :

Article 1. Une procédure de modification simplifiée n°1 du PLU est engagée en vue de permettre la réalisation des objectifs suivants :

- Autoriser l'implantation de commerces de proximité sur les parcelles **AH133 et AH132** en zone UB ;
- Mettre à jour le règlement écrit et les documents graphiques du PLU pour refléter ces changements.

Article 2. Conformément aux dispositions de l'article L. 153-40 du Code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée du PLU sera notifié pour avis aux **Personnes Publiques Associées (PPA)** mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'urbanisme avant le début de la mise à disposition du public. À savoir :

- L'État (M. le Préfet de Tarn et Garonne) ;
- Le Conseil Régional Occitanie (Mme la Présidente) ;
- Le Conseil Départemental (M. le Président) ;

- Le PETR Midi Quercy ou l'établissement public compétent en matière de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ;
- La Chambre d'Agriculture (M. le Président) ;
- La Chambre de Commerce et d'Industrie (M. le Président) ;
- La Chambre des Métiers et de l'Artisanat (M. le Président).

Article 3. La Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) d'Occitanie sera sollicitée dans le cadre d'une demande d'examen au cas par cas, pour savoir si une évaluation environnementale est nécessaire.

Article 4. Il sera procédé à une mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du PLU, auquel seront joints, le cas échéant, les avis des PPA.

Article 5. Les modalités de cette mise à disposition seront fixées par une délibération du conseil municipal et feront l'objet de mesures de publicité, **au moins 8 jours** avant le début de la mise à disposition.

Article 6. À l'issue de la mise à disposition du public, le projet de modification simplifiée, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des PPA et des observations du public, ainsi que le bilan de la mise à disposition du public, seront approuvés par délibération du conseil municipal.

Article 7. Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le préfet de Tarn-et-Garonne, arrondissement de Montauban.

Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Albias le 30 janvier 2026

Madame le Maire

Véronique MAGNANI



Certifié exécutoire,

Informé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Transmis en Préfecture le